

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

Le Bailleur a développé un dispositif permettant une connexion internet en réseau mobile national 3G/4G de tout matériel informatique, de manière ponctuelle ou continue, en partenariat avec des opérateurs mobiles nationaux et/ou opérateurs mobiles virtuels nationaux, sans nécessité pour ses utilisateurs de souscrire directement et personnellement un abonnement auprès d'un opérateur national de téléphonie mobile (ci-après la « **Solution** »).

La Solution consiste en un dispositif permettant une connexion internet 3G/4G de tout matériel informatique via le réseau d'un premier opérateur mobile national (ci-après l'« **Opérateur Primaire** ») ; en cas de défaillance temporaire du réseau de l'Opérateur Primaire, est prévue une connexion de secours via le réseau d'un second opérateur mobile national (ci-après l'« **Opérateur Secondaire** »).

Le Locataire a besoin d'une connexion au réseau internet de son matériel informatique, dans le cadre de son activité professionnelle, besoin auquel la Solution répond. Le Locataire déclare et reconnaît conclure le présent contrat à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle. Le Bailleur attire son attention sur le fait que la Solution n'est pas destinée à l'usage des consommateurs et des non professionnels.

Connaissance prise des besoins spécifiques du Locataire et de leur évolution prévisible, arrêtés par le Locataire dans le Devis ou Bon de Commande joint aux présentes en Annexe 1 « **Devis** » ou « **Bon de Commande** », le Bailleur s'engage à lui donner en location les appareils nécessaires à une application optimale de la Solution.

ARTICLE PREMIER - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- les conditions générales de vente ;
- ses annexes ;

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

ARTICLE 2 - OBJET

Pour disposer de la Solution, le Bailleur propose en location au Locataire :

un ou plusieurs boîtier(s) de connexion pour un débit 3G/4G, sous réserve de la couverture réseau et de la disponibilité du réseau de l'Opérateur Primaire (ci-après le « **Boîtier** »).

Chaque Boîtier dispose de quatre ports RJ45 permettant de connecter le matériel informatique du Locataire ; Le réseau de l'Opérateur Secondaire n'étant utilisé qu'en cas de défaillance du réseau de l'Opérateur Primaire, le volume de données échangées sur le réseau de l'Opérateur Secondaire est strictement limité par Boîtier à :

- Cinq(5) Giga Octets par mois de location.
- Afin d'optimiser la Solution, le Bailleur propose également en location, de manière optionnelle :
- une ou plusieurs antenne(s) externe(s) directionnelle(s) avec câble d'une longueur maximale de cinq (5) mètres (ci-après l'« **Antenne** »).

Le(s) Boîtier(s) et les Antenne(s) sont ci-après dénommés collectivement les « **Produits** ».

Par les présents accords, le Bailleur donne en location au Locataire, aux conditions précisées dans le Devis ou le Bon de Commande, les Produits dont la désignation figure dans le devis validé par le client précisant le modèle, les références et les caractéristiques permettant d'identifier chacun des Produits Loués.

Le Devis ou le Bon de Commande validé par le client précise le volume de data mensuel de l'Opérateur Primaire souscrit, exprimé en Giga Octets. Le Devis ou le Bon de Commande précise par ailleurs la règle applicable en cas d'atteinte et/ou dépassement du volume de data mensuel souscrit :

- soit facturation de la consommation réelle en dépassement exprimée en Giga Octet supplémentaire aux conditions établies dans le Devis ou le Bon de Commande ;
- soit bridage du débit de la solution jusqu'au début du mois suivant.

2-1. Adjonction de nouveaux Produits ou modification des Produits Loués

A la demande du Locataire, de nouveaux Produits pourront être ajoutés ou substitués aux Produits Loués, aux conditions financières fixées par les Parties.

La modification du volume de données de l'Opérateur Primaire en cours de contrat entrainera une reconduction de la durée d'engagement initialement souscrite.

Il est précisé qu'en cas de souscription d'un volume de données illimité pour l'Opérateur Primaire, celui-ci n'est utilisable que sur le réseau d'Opérateur SFR et assujéti à un usage raisonnable tel que défini dans les conditions générales et particulières de vente de l'Opérateur SFR. Ce volume de données illimité sur le réseau SFR peut être substitué, aux mêmes conditions tarifaires, par un volume de données de 250 Giga Octets mensuels sur les réseaux Orange ou Bouygues Télécom.

L'adjonction, en cours de contrat, de nouveaux Produits, ne prolonge pas la durée de celui-ci, sauf accord exprès des Parties.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3-1. Livraison

Une option de livraison/reprise des Produits peut être souscrite par le Locataire. Dans le cas contraire, le Locataire s'engage à prendre livraison des Produits loués chez le Bailleur par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur spécialisé qu'il désigne. Le Locataire assumera alors les frais et risques de transport et de livraison sur le site d'installation, et de restitution chez le Bailleur.

La « **Date de Livraison** » correspond :

- Si l'option livraison/reprise a été souscrite, à la date à laquelle le produit a effectivement été livré sur le site du Locataire, date figurant sur le bon de livraison du transporteur désigné par le Bailleur.
- Si aucune option de livraison/reprise n'a été souscrite, à la date à laquelle le produit est remis au Locataire par le Bailleur ou encore à la date à laquelle le Produit est enlevé dans les locaux du Bailleur par le transporteur désigné par le Locataire.

3-2. Installation

Le Bailleur remet à la date de signature des présentes, la notice technique contenant toutes les explications utiles à l'installation des Produits Loués, jointe aux présentes (ci-après la « **Notice d'Installation** »).

Le Site devra être aménagé conformément aux normes définies dans la Notice d'Installation concernant les branchements électriques, le conditionnement d'air, les revêtements de sols, les isolations techniques, etc.

3-3. Réception

A la date de Livraison, sera signé par le Locataire un bon de réception pour les Produits Loués s'il assure en personne ou par l'intermédiaire d'un transporteur la réception des Produits Loués chez le Bailleur, ou un bon de livraison du transporteur désigné dans le cadre de l'option livraison/reprise, si elle est souscrite, pour la réception des Produits Loués à l'adresse et au contact spécifiés par le Locataire.

Les Parties conviennent que seul le transporteur dûment mentionné dans la confirmation de commande sera habilité à prendre livraison des Produits Loués. Le Bailleur se réservant le droit de refuser la livraison des Produits loués auprès de tout autre transporteur.

Afin de permettre de tester les Produits Loués et de vérifier leur conformité aux besoins arrêtés par le Locataire dans le Bon de Commande pour validation, il est prévu une procédure de réception des Produits Loués.

La procédure de réception consiste en une phase de contrôle, devant être conduite dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure de réception des Produits Loués mentionné sur le bon de réception ou bon de livraison, de la manière suivante :

➢ Dans l'hypothèse où le Locataire assure lui-même la réception des Produits Loués chez le Bailleur : Le Locataire effectuera un contrôle de conformité des Produits, en présence du Bailleur, aux spécifications techniques définies par le Locataire dans le Bon de Commande ; Si ce contrôle s'avère satisfaisant, il en sera fait mention dans le bon de réception.

➢ Dans l'hypothèse où le Locataire n'assure pas lui-même la réception des Produits Loués chez le Bailleur : Le Locataire effectuera un contrôle de conformité des Produits aux spécifications techniques définies par le Locataire dans le Bon de Commande, et en informera le résultat au Bailleur par tout moyen de

télécommunication, tels que stipulés à l'article 21 « **Notifications – Election de domicile** » du présent contrat, dans le délai de vingt-quatre (24) heures susmentionné ; à défaut de retour du Locataire dans le délai susmentionné, les Parties conviennent que les Produits Loués seront considérés comme conformes à la commande du Locataire.

Dans l'hypothèse d'anomalies constatées lors de la procédure de réception des Produits loués, celles-ci seront être signifiées par le Locataire au Bailleur par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « **Notifications – Election de domicile** » du présent contrat, dans le délai de vingt-quatre (24) heures susmentionné ; les Parties conviennent que toute anomalie signifiée après ledit délai ne fera l'objet d'aucune correction par le Bailleur.

Le Bailleur disposera alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la signification des anomalies par le Locataire pour les corriger et représenter les Produits loués en état de marche pour une nouvelle procédure de réception.

Si à nouveau, lors de la seconde procédure de réception, le Locataire constate des anomalies dont il aura fait part, le cas échéant, au Bailleur dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception des Produits Loués, le Locataire pourra éventuellement :

- soit procéder à un nouvel ajournement ;
- soit refuser la réception des Produits loués, auquel cas le contrat sera automatiquement résilié à la date d'envoi de l'avis de refus, selon les modalités de l'article 14 « **Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations** ».

Si les Produits Loués n'étaient pas livrés totalement ou partiellement à la Date de Livraison, le Locataire pourrait soit reporter le point de départ de la location jusqu'à la livraison totale des Produits, soit résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 14 « **Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations** ».

Les Parties conviennent qu'aucun pré loyer ou loyer partiel ne pourra être réclamé au titre d'une livraison partielle.

ARTICLE 4 - Obligations du Bailleur

4-1. Livraison

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Locataire à la Date de Livraison la totalité des Produits loués en bon état de fonctionnement.

De même, il s'engage à fournir des Produits conformes aux spécifications du Devis ou Bon de Commande.

Les Parties conviennent qu'en aucun cas le Bailleur ne s'engage à garantir l'accès au réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire ou le débit 3G/4G du ou des Boîtier(s) Loués, conformément aux stipulations du paragraphe 4.3. Garanties du présent article 4.

4-2. Installation

Le Locataire, assurant lui-même la responsabilité de l'installation des Produits Loués sur le Site, le Bailleur n'est tenu qu'à une simple obligation de communication de la Notice d'Installation, ce à quoi le Locataire consent expressément.

Néanmoins, le Bailleur met à la disposition du Locataire, une hotline d'assistance lui permettant de bénéficier de l'expertise du Bailleur, lors de l'installation des Produits loués sur le Site au numéro suivant 0811 65 65 00 (Service accessible les jours ouvrés, 9:00 – 12:00 / 14:00 – 18:00).

Les Parties conviennent qu'aucune obligation de résultat n'est attachée à l'assistance téléphonique du Bailleur, le Locataire assurant lui-même la charge de l'installation des Produits loués.

4-3. Garantie Contractuelle

Le Bailleur garantit l'exécution des obligations énumérées ci-après (ci-après désignées collectivement par la « **Garantie Contractuelle** »).

Couverture réseau :

Le Bailleur garantit que les Produits Loués sont conformes à la commande.

Les Parties appellent que la couverture réseau ne peut être assurée par l'Opérateur Secondaire qu'en cas de défaillance du réseau de l'Opérateur Primaire et pour un volume de données strictement limité à cinq (5) Giga Octets par mois. En aucun cas, le réseau de l'Opérateur Secondaire ne pourra être utilisé pour fournir à lui seul au Locataire la Solution.

Sur demande, le Bailleur pourra informer le Locataire de sa consommation par courrier électronique à l'adresse email mentionnée sur le Devis ou le Bon de Commande.

En aucun cas, le Bailleur ne peut être tenu responsable d'une mauvaise couverture ou d'un défaut de couverture réseau 3G/4G du fait de la configuration du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Le Locataire déclare accepter de prendre les Produits Loués en état de fonctionnement et fait son affaire personnelle de tous défauts de couverture de réseau 3G/4G du fait de la configuration du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Produits Loués :

Les Produits Loués sont garantis, pendant la durée du contrat, pour tout vice de fonctionnement à compter de la Date de Livraison (ci-après la « **Période Garantie** »), sous réserve des stipulations du paragraphe couverture réseau ci-avant.

La présente garantie couvre les frais nécessaires à réparation ou au remplacement des Produits Loués (frais de transport inclus).

En cas de panne de plus de quarante-huit (48) heures, durant la Période de Garantie, dûment signifiée au Bailleur par le Locataire par tout moyen de télécommunication tels que stipulés à l'article 21 « **Notifications – Election de domicile** », le Bailleur devra à ses frais livrer un appareil de remplacement sur le Site afin d'éviter une perturbation trop importante chez le Locataire ; Cet appareil présentera obligatoirement des caractéristiques identiques à celui remplacé.

Le remplacement des Produits Loués défectueux seront assurés dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la signification de la Panne par le Locataire au Bailleur.

Exclusions de Garantie :

Toutefois, les frais souscrits au titre du remplacement seraient supportés par le Locataire dans les hypothèses ci-après :

- le non-respect des prescriptions du Bailleur telles que stipulées dans la Notice d'Installation ;
- l'utilisation anormale des Produits Loués ou de fournitures non adaptées ;
- l'erreur de manipulation du Locataire ;
- l'intervention d'un tiers non autorisé par le Bailleur pour procéder à la réparation ou à la modification des Produits Loués ;
- un défaut de couverture réseau imputable à la configuration du Site, à une interruption de la couverture réseau ou à une modification de l'offre et/ou des conditions de services de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire.

Chaque Boîtier est équipé d'un témoin de démontage.

Le Locataire s'interdit de procéder à tout démontage et à toute intervention par un tiers non préalablement agréé par le Bailleur sur le contenu du Boîtier.

En cas de manquement à cette obligation, la présente garantie sera sans effet et le Locataire demeure responsable de tous dommages causés au Boîtier et à son système de supervision, le Bailleur restant libre d'intenter toute action en justice qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 5 - Obligations du Locataire

5-1. Site – Environnement – Couverture Réseau

Le Locataire devra veiller à ce que le Site et l'environnement soient conformes aux instructions de la Notice d'Installation remise par le Bailleur, afin que le Matériel puisse être en état de fonctionner.

Pour rappel, le Locataire déclare accepter de prendre les Produits Loués en état de fonctionnement et fait son affaire personnelle de tous défauts de couverture de réseau 3G/4G du fait de la configuration ou de la localisation du Site ou d'une interruption de la couverture réseau de l'Opérateur Primaire et/ou de l'Opérateur Secondaire dont le Bailleur ne saurait être tenu responsable.

5-2. Destination - Déplacement

Le présent contrat prend effet au jour de la date de signature des présentes pour une durée arrêtée entre les Parties dans le Devis ou le Bon de Commande.

La période d'engagement, dont la durée est précisée sur le Devis ou le Bon de Commande, débute à la Date de Livraison des Produits. Dans l'hypothèse où la durée d'engagement serait supérieure ou égale à 12 mois, le Locataire dispose d'une période d'essai de 30 jours. Dans ce cas, la période d'engagement débute à la date de fin de cette période d'essai. Si le Locataire décide de mettre fin au contrat pendant la période d'essai, le Bailleur facturera la Redevance mensuelle correspondante ainsi que l'ensemble des frais de mise en service et/ou de livraison/reprise des Produits.

Dans l'hypothèse où la location des Produits Loués au titre du présent contrat serait égale ou supérieure à un (1) an, le présent contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire à l'adresse stipulée en entête des présentes au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Dans l'hypothèse où la location des Produits Loués au titre du présent contrat serait inférieure à un (1) an, le présent contrat se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire à l'adresse stipulée en entête des présentes au moins quinze (15) jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 12 - Restitution des Produits Loués

En fin de contrat et quel qu'en soit le motif, les Produits Loués devront être immédiatement restitués au Bailleur, aux frais et risques du Locataire.

Sauf nouvel accord par avenant, la restitution des Produits Loués sera faite aux mêmes conditions que la livraison, le Locataire prenant en charge les frais de transport pour la restitution du matériel chez le Bailleur, le cas échéant.

Par ailleurs, le Locataire s'engage à restituer chez le Bailleur les Produits Loués dans l'état où ils se trouvaient au moment du début de la location, sous réserve du vieillissement d'usage inhérent à la période de location en cause.

A défaut d'une restitution immédiate, le Locataire se verrait appliquer une indemnité d'immobilisation mensuelle égale à trois (3) fois le montant de la Redevance Mensuelle, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver les Produits Loués.

En cas de perte ou de vol du matériel, le client s'engage à indemniser la solution mise à disposition par ICOW Systems dans le cadre de la prestation de services. Cette indemnisation s'élèvera :

- > 750 € HT par Boitier loué ;
- > 200 € HT par Antenne louée;
- > 180 € HT par Valise de transport louée;

ARTICLE 13 - Confidentialité

Le Bailleur s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par le Locataire, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Bailleur reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre Partie et engagerait sa responsabilité. Le Bailleur se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

De son côté, le Locataire s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de l'autre Partie. Cet engagement réciproque se poursuivra pendant trois (3) années calendaires après l'expiration normale des présentes.

ARTICLE 14 - Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la Partie lésée.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 10 « Conditions Financières » paragraphe 10-5. « Pénalités de retard de paiement ».

ARTICLE 15 - Circulation du contrat

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae » les Parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public.

Toutefois, les Parties s'autorisent réciproquement à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de leur fonds de commerce ou d'entreprise respectifs.

ARTICLE 16 - Modification - Intégralité

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les Parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

ARTICLE 17 - Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 18 - Invalidité partielle

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 19 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 - Différends

Pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent que seul le Tribunal de Commerce de Lyon sera compétent pour connaître dudit litige.

ARTICLE 21 - Notifications-Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Par ailleurs, les parties pourront échanger entre elles via leurs correspondants respectifs désignés dans le Bon de Commande, par tous moyens de télécommunication (fax, email, téléphone) aux coordonnées spécifiées dans le Devis ou le Bon de Commande.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que cinq (5) jours calendaires* après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 22 - Frais et honoraires

Chaque partie conserve à sa charge les frais et honoraires de son conseil éventuel.

ARTICLE 23- Données personnelles

Le Bailleur peut être amené à collecter, utiliser, archiver, ou effectuer un traitement d'informations relatives au Locataire et contenant des données personnelles. Le responsable de traitement est le Bailleur et la finalité est la suivante : gestion des clients, prospects, facturation, communication, gestion de l'activité, exécution du contrat. Ce traitement est réalisé en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois 2004-801 du 6 août 2004 et 2018-493 du 20 juin 2018 relative au traitement informatisé des données à caractère personnel, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données des personnes physiques (RGPD).

Les données concernées sont strictement limitées à celles nécessaires à l'exécution du présent contrat (vérification de solvabilité, identifiant de connexion, données de facturation, données de contact).

La durée de conservation est limitée à 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle.

Le Bailleur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité adéquates dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Locataire et toute personne physique concernée par un traitement de données peuvent exercer leur droit d'opposition, de rectification et de suppression à l'adresse suivante : : dpo@icow-systems.com

Si le Locataire considère que le Bailleur n'a pas respecté ses obligations en matière de protection des données personnelles, il est informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 24 - Déclaration et capacité

Le Locataire, personne morale déclare :

- Être une société régulièrement constituée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Que la personne signataire du présent contrat pour son compte dispose des pouvoirs et autorisation nécessaires pour le signer et prendre les engagements qui le composent,
- Agir exclusivement à des fins professionnelles.

Le Locataire, personne physique déclare :

- Agir à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale,
- Avoir la capacité juridique pour signer le présent contrat et prendre les engagements qui le composent.

NOTICE INSTALLATION



Afin de faciliter le traitement de votre demande de support, merci de nous préciser le numéro de série de l'équipement figurant ci-contre. Vous pouvez joindre notre support au:

0811 65 65 00

Installation:

Afin de permettre à l'appareil de fonctionner, vous devez vous assurer de l'utiliser sur une zone couverte par les réseaux 3G/4G des opérateurs primaire et secondaire. Avant d'installer l'ICOW Box à son emplacement définitif, nous vous conseillons de l'allumer à l'extérieur, en champ libre et avec les antennes intérieures. Vous pourrez ainsi procéder à un test de débits (nperf.com), et comparer cette performance à celle obtenue à son emplacement d'installation définitif. En cas d'écart important entre ces deux mesures nous vous recommandons d'installer l'antenne externe prévue à cet effet sur un point haut dégagé (☺).

NE PAS UTILISER LE WIFI POUR REALISER LES TESTS DE DEBITS MAIS PREFERER UNE CONNEXION PAR CABLE RESEAU ENTRE VOTRE EQUIPEMENT ET L'ICOW Box (PORTS LAN). De manière générale, veillez à installer l'ICOW Box dans un endroit favorisant la bonne réception des ondes hertziennes (à proximité d'une fenêtre par exemple). Evitez les utilisations en sous-sol, ou, de manière générale, dans les endroits peu favorables à l'utilisation de téléphones portables (☹). En cas d'usage de l'antenne externe, installée verticalement, il est impératif d'orienter cette dernière vers le relais opérateur le plus proche (service de localisation cartoradio.fr, voir QR Code ci-contre). La face de l'antenne à orienter vers le relais opérateur est la face lisse sans fixations.

Branchements (respecter l'ordre):

- 1** Raccorder les antennes fournies aux connecteurs d'antennes situés sur la face arrière de l'appareil.
- 2** Brancher le bloc d'alimentation fourni à une prise de courant puis raccorder l'ICOW Box.
- 3** Raccorder vos équipements aux 4 ports RJ45 prévus à cet effet.

LES AUTRES PORTS NE DOIVENT PAS ETRE UTILISES

Démarrage:

Pour allumer ou éteindre l'ICOW Box, il suffit de brancher ou débrancher la prise d'alimentation. Une fois l'ICOW Box raccordée à son bloc d'alimentation (mis sous tension), vous pouvez suivre l'état des connexions grâce aux indicateurs situés sur la face avant de l'ICOW Box. L'ICOW Box est connectée lorsque la led Online est allumée (environ 2 minutes de délai après la mise sous tension).

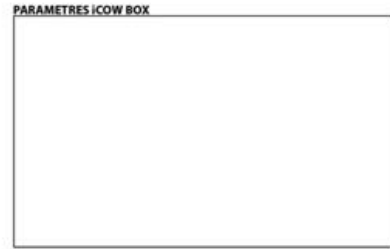
WIFI:

Sauf configuration spécifique, le WIFI de l'ICOW Box est activé. Pour raccorder votre matériel connectez le au réseau WIFI indiqué sur l'étiquette jaune ci-dessus (SSID). La clé WIFI figure elle aussi sur l'étiquette ci-dessus.

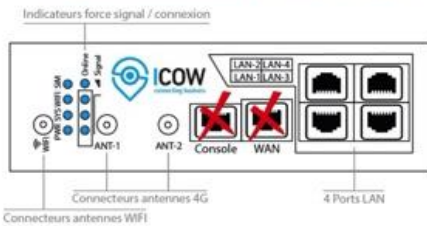
IP(s) Fixe(s) Publique(s):

Si cette option est souscrite, l'adressage IP fixe publique provisionné est précisé sur l'étiquette jaune ci-dessus. Le détail des IPs provisionnées figure sur une étiquette sur l'ICOW Box.

Mise en service iCOW-Box MDO5001



EN RAISON DE CONTRAINTES PROPRES AU RESEAU DE CHAQUE OPERATEUR, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE CONFIGURER LA MTU (MAXIMUM TRANSMISSION UNIT) DES INTERFACES RESEAUX DE VOS EQUIPEMENTS AVEC UNE VALEUR DE 1330. SI VOUS UTILISEZ UN VPN, NOUS VOUS RECOMMANDONS AUSSI D'APPLIQUER CETTE VALEUR DE MTU POUR LE PARAMETRAGE DU TUNNEL (CONFIGURATION A APPLIQUER AUX DEUX EXTREMITES DU TUNNEL).





Avant la mise en service de votre iCOW Box, nous vous conseillons de consulter le site www.cartoradio.fr afin de localiser les relais opérateurs les plus proches et déterminer ainsi la meilleure orientation des antennes (☺).



www.cartoradio.fr



Antennes intérieures / Antenne externe

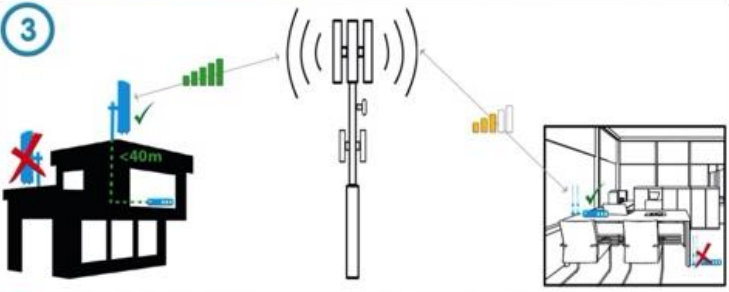
1



2



3



NE PAS MANIPULER LES CARTES SIMS PROVISIONNEES DANS L'ICOW BOX. SI UNE SIM SUPPLEMENTAIRE INACTIVE EST LIVREE AVEC VOTRE EQUIPEMENT, NOUS VOUS REMERCIONS DE BIEN VOULOIR LA CONSERVER DANS SON ENVELOPPE SCHELLEE. L'ENVELOPPE NE DOIT ETRE OUVERTE QUE SUR DEMANDE D'UN TECHNICIEN ICOW.

! Préférez la position horizontale pour votre ICOW Box afin de la maintenir aérée. Placez votre ICOW Box à distance de tout appareil sans fil (par exemple routeur Wifi, clé 3G...). N'utilisez pas d'accessoires autres que ceux fournis avec votre ICOW Box sans qu'un technicien ICOW ne vous les ait recommandés. N'ouvrez jamais votre ICOW Box. Vous risquez un choc électrique dû aux fortes tensions électriques propres à cet appareil. Vous risquez également de l'endommager. En cas d'incident technique, prenez contact avec le Service Client et soyez prêt à lui communiquer les références de votre ICOW Box qui se trouvent sur une étiquette collée sous l'appareil. Maintenez l'appareil dans un endroit sec et ventilé à l'écart de toute source de chaleur : bougie, briquet, allumette, ampoule, etc. Maintenez l'appareil dans un endroit stable où il ne risque pas de tomber et hors de portée des enfants. Si vous sentez une odeur de fumée ou voyez de la fumée sortir de votre appareil, débranchez le bloc d'alimentation et contactez le Service Client.